tins pour chaque action de la devxième categorie et de cinq centins pour chaque action de la troisième catégorie.

Mais tout actionnaire en défaut peut se libérer de l'amende en payant d'avance autant de versements qu'il en a d'arriérés.

ART. 9. A l'expiration d'un délai qu'il est loisible au conseil d'administration de déterminer pour chaque cas, la Société peut poursuivre tout actionnaire en retard dans le service des versements sur ses actions ainsi qu'en recouvrement des amendes ou autres dettes ou obligations dont il est passible envers elle.

ART. 10. Dans le cas où, à l'expiration de douze mois consécutifs, un actionnaire n'a pas payé tous les versements et amendes qu'il doit, sur résolution à cet effet, le conseil d'administration peut confisquer au profit de la Société toutes les actions détenues par cet actionnaire, et clore finalement son compte, sans rien rembourser à cet actionnaire, qui est forclos de tout droit ou recours contre la Société.

ART. 11. L'actionnaire arriéré de plus d'une semaine dans le service des versements sur ses actions est exclu du droit de concourir aux tirages de lots qui se font de temps à autre.

TRANSPORT DES ACTIONS

ART. 12. Un actionnaire peut vendre, céder et transporter les actions qu'il a souscrites. Le transport doit être fait par écrit dans un régistre tenu à cette fin par la Société ou, pour les endroits éloignés du siège des affaires, sur des formules ou certificats fournis par la Société. Tout transport d'actions doit être signé par le cédant, le cession-